



CHAMBRE DES NOTAIRES DES HAUTES-ALPES
RAPPORT ANNUEL - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)
(CMF, articles L 561-36, V)

Conformément aux prescriptions des articles L 561-36, V et R 561-41-1 du Code Monétaire et Financier, il est dressé, par les présentes, pour l'année 2021, le rapport relatif aux activités de contrôle et de sanction en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

1. Sanctions prises par la Chambre des Notaires des Hautes-Alpes à l'égard des Notaires de la Compagnie : NEANT
2. Nombre de signalements d'infractions reçus par la Chambre des Notaires des Hautes-Alpes au titre de l'article L 561-36-4 et/ou L 634-1 du Code Monétaire et Financier : NEANT
3. Nombre d'informations et de déclarations de soupçon reçus par la Chambre des Notaires des Hautes-Alpes et transmises à la cellule de renseignement financier nationale de l'article L 561-23 du Code Monétaire et Financier : NEANT
4. Nombre et description des mesures de surveillance prises pour contrôler le respect, par les Notaires de la Compagnie, de leurs obligations prévues par le Code Monétaire et Financier :

Ces mesures s'exercent dans le cadre de l'inspection annuelle de l'office des Notaires de la Compagnie.

Lors de l'inspection annuelle, l'inspecteur comptable demande si, globalement, il a été mis en place au sein de l'office une procédure de LCB-FT.

Puis l'inspecteur comptable demande au(x) notaire(s) travaillant au sein de l'office de répondre le plus précisément possible aux questions figurant à la page 15 du rapport d'inspection, § 4.4. « Vérification des obligations du notaire dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

Le nombre de contrôles effectués, ainsi qu'il vient d'être explicité, s'élève à 21.

FJ



Chambre des notaires
des Hautes-Alpes

En dehors de cas très ponctuels d'omission de demande de la carte d'identité de l'une des parties, il n'a pas été relevés de manquements susceptibles d'impliquer des actions de remédiation.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

En application du dernier alinéa de l'article R 561-41-1 du Code Monétaire et Financier, le présent rapport est publié sur le site Internet de la Chambre des Notaires des Hautes-Alpes.

À SEYSSINS LE 16 DECEMBRE 2021

Maître François JANCART
Président de la Chambre des Notaires des Hautes-Alpes

